





4.3. — L'évaluation des mesures de préservation et de la définition des programmes de sauvegarde ou de réhabilitation de l'environnement marin et lagunaire ;

4.4. — La lutte contre les pollutions chroniques liées au trafic maritime, aux rejets des ballasts des navires et la mise en place de moyens de déballastage ;

4.5. — La coordination et du suivi des études de l'environnement marin et lagunaire ;

4.6. — Participer à l'élaboration du programme de surveillance de l'environnement marin et lagunaire (R.N.O.) ;

4.7. — L'information des responsables de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'ensemble des utilisateurs par la mise à disposition et la diffusion des documentations et études recueillies auprès des organismes compétents ayant trait au milieu marin et lagunaire et aux zones côtières, et aux mesures destinées à son amélioration ;

4.8. — Suivre l'élaboration, évaluer et proposer la ratification par la Côte d'Ivoire des conventions bilatérales dans le domaine de la préservation de l'environnement marin et lagunaire, de la prévention et de la lutte contre la pollution des mers, notamment les conventions préparées par l'Organisation maritime internationale (O.M.I.). Il propose, assure le suivi et la mise en œuvre des programmes de coopération en faveur de la protection du milieu marin, des zones côtières et des eaux intérieures connexes.

Art. 5. — Le bureau des pollutions accidentelles est chargé de :

5.1. — La coordination, de l'élaboration et de la supervision des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle provoquée par le trafic maritime, les activités portuaires et industrielles, l'exploration et l'exploitation pétrolières à bord des îles artificielles et sur le littoral et les activités annexes, tant au sein des entreprises ou groupes d'entreprises concernées qu'au plan national.

Dans ce cadre, le SAMARPOL veille, en liaison avec les ministères concernés, notamment les ministères chargés de l'Intérieur, de la Défense, des Mines et de l'Industrie :

— A l'établissement au sein de chaque entreprise ou groupe d'entreprises des plans locaux d'intervention en cas de pollution accidentelle ;

— A l'intégration de ces plans au Plan national d'Intervention d'Urgence.

5.2. — La tenue et de la mise à jour de la documentation sur les techniques et les produits anti-pollution ;

5.3. — La tenue et de la mise à jour des informations sur les moyens extérieurs susceptibles d'être appelés en cas de pollution, en particulier, en ce qui concerne l'obtention d'information et le concours d'experts internationaux aux plans d'intervention d'urgence ;

5.4. — L'évaluation des dommages et de l'engagement de la procédure d'indemnisation suite aux plans d'intervention d'urgence ;

5.5. — L'élaboration en liaison avec les services concernés des textes du Code de la Marine marchande et autres textes relatifs au trafic maritime en ce qui concerne les aspects relatifs à la protection de l'environnement marin et lagunaire ;

5.6. — La coordination des actions en vue d'éviter les rejets sauvages de déchets solides, matières de vidange, boues et autres résidus dans le but de favoriser leur collecte et leur élimination ainsi que de la mise en place des dispositifs de surveillance ;

5.7. — L'harmonisation du Plan national avec les plans nationaux des Etats riverains du Golfe de Guinée, et de son intégration dans le cadre des plans sous-régionaux et régionaux élaborés dans ce domaine.

Art. 6. — Le SAMARPOL dispose d'une cellule de documentation anti-pollution tenue par un documentaliste.

Cette cellule de documentation recherche et centralise les études et publications de tout genre sur le milieu marin et lagunaire, sur les zones côtières, les produits polluants et leurs effets, les mesures et actions destinées à l'amélioration, la promotion et le développement de l'espace marin et lagunaire, ainsi que toute documentation spécialisée dans le domaine de la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives.

Le SAMARPOL doit également tenir et mettre à jour la documentation sur les techniques et les produits anti-pollution.

Cette documentation doit servir à l'information des responsables de l'Etat, des collectivités territoriales et à l'ensemble des utilisateurs ; en particulier, le SAMARPOL peut diffuser les informations ou publications qu'il juge d'utilité à tous les participants du plan Pollumar.

Art. 7. — Le chef du Service autonome de l'Environnement marin et lagunaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 novembre 1986.

LAMINE FADIKA.